

**Observatoire juridique Natura 2000  
Questionnaire Limoges 13-14 septembre 2004**

**Thème n° 6 :**

**La gestion des éléments du paysage et la cohérence  
écologique du réseau Natura 2000**

Alice NAVEAU  
Assistante de recherche, avocat

Avril 2006

# La gestion des éléments du paysage et la cohérence écologique du réseau Natura 2000

Alice NAVEAU<sup>1</sup>  
Assistante de recherche, avocat

## Table des matières

INTRODUCTION.....	3
<b>I. LA CRÉATION ET LA GESTION DE CORRIDORS ÉCOLOGIQUES À L'ÉCHELLE DU PAYSAGE OU D'UNE RÉGION ET LEUR APPLICATION AU RÉSEAU NATURA 2000.....</b>	<b>3</b>
I.1. LÉGISLATION SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE .....	3
I.2. LÉGISLATION SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	6
I.3. LÉGISLATION SUR LA VOIRIE.....	7
<b>II. LES INSTRUMENTS SPÉCIFIQUES VISANT À FAVORISER LE MAINTIEN DES PETITS ÉLÉMENTS DU PAYSAGE EN DEHORS DES ZONES PROTÉGÉES.....</b>	<b>7</b>
II.1. LÉGISLATION SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'URBANISME .....	7
II.2. LÉGISLATION RELATIVE AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT .....	9
II.3. LÉGISLATION SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	10
II.4. LÉGISLATION SUR LES TRANSPORTS, LA VOIRIE ET LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE.....	11
II.5. LÉGISLATION SUR L'AGRICULTURE ET LES FORÊTS .....	12
<b>III. LES DISPOSITIONS PERMETTANT LA PRISE EN COMPTE DES NÉCESSITÉS DE DISPERSION ET DE MIGRATION DES ESPÈCES ANIMALES .....</b>	<b>13</b>
III.1. LÉGISLATION SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'URBANISME .....	13
III.2. LÉGISLATION SUR LES COURS D'EAU .....	13
III.3. LÉGISLATION SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	14
<b>IV. LA JURISPRUDENCE RELATIVE AUX CORRIDORS ÉCOLOGIQUES, À LA GESTION DES PETITS ÉLÉMENTS DU PAYSAGE ET À LA DISPERSION DES ESPÈCES.....</b>	<b>15</b>
<b>V. LISTE DES ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>16</b>

<sup>1</sup> L'auteur remercie MM. C.-H. BORN et E. ORBAN de XIVRY pour leur relecture. La matière est arrêtée au 1<sup>er</sup> avril 2006.

## Introduction

En Région wallonne, l'obligation imposée par les articles 3<sup>2</sup> et 10<sup>3</sup> de la Directive « Habitats » visant l'instauration d'un réseau écologique n'a pas encore été transposée par une législation spécifique.

En réalité, le concept de « réseau écologique » en tant que tel a seulement fait son apparition dans notre droit depuis quelques années suite à la transposition des Directives « Oiseaux » et « Habitats » ayant pour objet l'instauration du réseau « Natura 2000 ».

Hormis cette législation, quelques timides dispositions légales visent actuellement la création de corridors écologiques, la protection de petits éléments du paysage ainsi que de toute une série d'éléments indispensables à la formation d'un véritable réseau écologique.

### I. La création et la gestion de corridors écologiques à l'échelle du paysage ou d'une région et leur application au réseau Natura 2000

En Région wallonne, seules les législations sur l'aménagement du territoire, sur la conservation de la nature et sur la voirie visent la création de corridors écologiques.

#### I.1. Législation sur l'aménagement du territoire

Tout d'abord, les prescriptions des plans d'aménagement du territoire peuvent imposer la mise en place de ces corridors par le biais soit des plans de secteur<sup>4</sup>, soit des plans communaux d'aménagement.

D'une part, le CWATUP (Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine) impose la couverture de l'ensemble de notre territoire par le plan de secteur.

D'une façon générale, ce plan joue un rôle non négligeable dans le cadre de la création de corridors écologiques en ce qu'il divise l'ensemble de notre territoire en différentes zones

---

<sup>2</sup> Art. 3 de la Directive : « Là où ils l'estiment nécessaire, les états membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionné à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages. »

<sup>3</sup> Art. 10 de la Directive : « Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les états membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

*Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. »*

<sup>4</sup> Le plan de secteur est un plan d'affectation des sols à valeur réglementaire.

d'affectations particulières, empêchant, de ce fait, l'urbanisation de l'ensemble du territoire (art. 25 et suivants du CWATUP)<sup>5</sup>.

Ainsi, le plan de secteur comporte des zones agricoles<sup>6</sup>, forestières<sup>7</sup>, d'espaces verts<sup>8</sup>, naturelles<sup>9</sup>, et de parc<sup>10</sup>. Chacune d'entre elles, permet, dans une certaine mesure, de réserver des portions du territoire à la fonction paysagère ou écologique et d'ainsi les préserver de l'urbanisation.

---

<sup>5</sup> Art. 25 : « De la division du plan de secteur en zones.

*(Le plan de secteur comporte des zones destinées à l'urbanisation, des zones non destinées à l'urbanisation et, le cas échéant, des zones de réhabilitation – Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004, art. 2).*

*(...)*

*Les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation :*

*1° la zone agricole ;*

*2° la zone forestière ;*

*3° la zone d'espaces verts ;*

*4° la zone naturelle ;*

*5° la zone de parc.*

*(La zone d'aménagement communal concerté est destinée à recevoir toute affectation visée aux alinéas 2 et 3, à l'exception de la zone d'activité économique industrielle et de la zone d'extraction – Décret-programme du 3 février 2005, art. 51, al.3). »*

<sup>6</sup> Art. 35 : « De la zone agricole.

*La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.*

*Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.*

*Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.*

*Les refuges de pêche (et les petits abris pour animaux – Décret-programme du 3 février 2005, art. 56) y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.*

*Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent. »*

<sup>7</sup> Art. 36 : « De la zone forestière.

*La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.*

*Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.*

*Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche. »*

<sup>8</sup> Art. 37 : « De la zone d'espaces verts.

*La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.*

*Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles. »*

<sup>9</sup> Art. 38 : « De la zone naturelle.

*La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques.*

*Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces. »*

<sup>10</sup> Art. 39 : « De la zone de parc.

*La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère.*

*N'y sont autorisés que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.*

*La zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un plan communal d'aménagement couvrant sa totalité soit entré en vigueur. (Le Gouvernement peut arrêter – Décret-programme du 3 février 2005, art. 57) la liste des actes et travaux qui peuvent être réalisés en zone de parc, ainsi que le pourcentage de la superficie de la zone qui peut être concerné par ces travaux.*

Plus spécifiquement, le CWATUP prévoit la possibilité d'inscrire en surimpression au plan de secteur des « *périmètres de liaison écologique* » (art. 40, 2° du CWATUP<sup>11</sup>) visant à « *garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes* » (art. 452/21 du CWATUP<sup>12</sup>).

Dans de tels périmètres, les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection en vue de garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes (art. 452/21 du CWATUP). L'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme ou d'environnement peut donc y refuser une demande ou subordonner l'octroi de l'autorisation à des conditions particulières de protection. Elle doit en tout cas motiver sa décision au regard de la destination du périmètre<sup>13</sup>.

Au surplus, des *règlements régionaux et communaux d'urbanisme* peuvent être édictés respectivement par le Gouvernement ou le conseil communal de façon à « *assurer (...) la protection d'un ou plusieurs périmètres visés à l'article 40* » (art. 76, al. 1, 7°, et 78, § 1, al. 3, du CWATUP). Parmi les mesures envisageables dans le cadre d'un règlement d'urbanisme, figure la soumission à permis d'urbanisme d'actes et travaux divers, non soumis à permis par ailleurs<sup>14</sup> (art. 84, al., § 2, al. 1, du CWATUP). Ces mesures pourraient ainsi concerner le défrichage ou la modification de certains types de végétation, l'érection d'obstacles à la migration des espèces ou la destruction d'éléments du paysage intéressants pour le maillage écologique (chemin creux, berges naturelles, mares, fossés, haies, murs de pierre, arbres isolés ailleurs qu'en zone d'espaces verts, etc.)<sup>15</sup>.

Les restrictions devraient être fonction des exigences écologiques des espèces dont on veut permettre la dispersion, et ce afin de garantir l'efficacité du périmètre, d'une part, et de limiter au strict nécessaire les restrictions ou interdictions, d'autre part. Des lignes directrices devraient être édictées en concertation avec la DNF, par exemple, par voie de circulaire<sup>16</sup>.

Afin de faire respecter ces dispositions, des sanctions pénales<sup>17</sup> et des mesures administratives<sup>18</sup> sont prévues.

---

<sup>11</sup> Art. 40 du CWATUP : « *Le plan peut comporter en surimpression aux zones précitées les périmètres suivants dont le contenu est déterminé par le Gouvernement :*  
2° *de liaison écologique.* »

<sup>12</sup> Art. 452/21 du CWATUP : « *Du périmètre de liaison écologique.*  
*Le périmètre de liaison écologique vise à garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes.*

*Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection.* »

<sup>13</sup> Ph. BOUILLARD, in *Commentaire systématique du « nouveau » CWATUP*, T. 2, Diegem, Kluwer, 1998, p. 114.

<sup>14</sup> A l'exception des actes et travaux de minime importance exonérés de permis d'urbanisme par le Gouvernement (voir art. 262 du CWATUP) (art. 84, § 2, al. 1, du CWATUP).

<sup>15</sup> BORN, C.-H., *Guide juridique des zones protégées en Wallonie*, Jambes, Ministère de la Région wallonne, à paraître.

<sup>16</sup> BORN, C.-H., *Guide juridique des zones protégées en Wallonie*, op. cit.

<sup>17</sup> L'art. 154 du CWATUP prescrit notamment que sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 francs à 300.000 francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui :

- ont réalisé des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ou de lotir sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ;
- maintiennent des travaux exécutés sans permis ;
- ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans de secteur ou communaux d'aménagement, des permis d'urbanisme ou de lotir et des règlements d'urbanisme ou réalisent une publicité non conforme aux dispositions déterminées en exécution de l'article 4 .

<sup>18</sup> L'art. 155 du CWATUP dispose quant à lui que le fonctionnaire délégué ou le collègue des bourgmestres et échevins peut demander au tribunal compétent, outre la pénalité précitée, que soit réalisé dans un délai qu'il fixe (max. 1 an) :  
- soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive

Par ailleurs, plusieurs mécanismes permettent de déroger au plan de secteur et notamment aux périmètres de liaison écologique : l'adoption d'un plan communal d'aménagement<sup>19</sup> ou la délivrance d'un permis d'urbanisme dérogatoire pour différentes raisons : l'extraction en dehors des zones d'extraction dans certaines hypothèses<sup>20</sup> ; la transformation, l'agrandissement et la reconstruction de constructions non conformes à la destination de la zone<sup>21</sup> ; la règle du comblement<sup>22</sup>. Ces permis dérogatoires ne peuvent être délivrés qu'à titre exceptionnel et leur octroi est soumis à une procédure particulière.

D'autres permis, obligatoirement délivrés par le Gouvernement ou par le fonctionnaire délégué, tels que, par exemple, les permis sollicités par une personne de droit public, ou concernant des travaux d'utilité publique, des constructions ou des équipements de service public ou communautaires, etc., peuvent également être accordés en s'écartant du plan de secteur. Ces permis sont délivrés moyennant le respect d'une procédure particulière et à condition que les travaux autorisés respectent, structurent, ou recomposent les lignes de force du paysage<sup>23</sup>.

Enfin, l'on remarquera que l'article 40, 2°, du CWATUP n'a, à ce jour (9/1/2006) malheureusement pas encore fait l'objet de beaucoup de cas d'application. Seuls quelques périmètres de liaison écologique ont été inscrits aux plans de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez<sup>24</sup>, de Liège<sup>25</sup> et de Nivelles<sup>26</sup>.

D'autre part, l'article 49, 2°, du CWATUP prescrit que les « sites nécessaires au maillage écologique » doivent figurer dans les Plans communaux d'aménagement (PCA).

## I.2. Législation sur la conservation de la nature

---

Ensuite, l'article 25, § 3, de la LCN (Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature) offre la possibilité pour le Gouvernement wallon de désigner des « **périmètres d'incitation** » autour d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 en vue de favoriser le régime de gestion active de ces sites. Cette décision est prise par AGW (arrêté du Gouvernement wallon) sur avis de la commission de conservation concernée. L'arrêté du Gouvernement doit indiquer les « *mesures à prendre dans le périmètre en vue de contribuer au maintien ou au rétablissement du site ou*

---

-soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement

-soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien suite à l'infraction pour autant qu'il ne soit ni classé ni inscrit sur une liste de sauvegarde.

<sup>19</sup> Art. 48, al. 2, et art. 54, 3°, du CWATUP.

<sup>20</sup> Art. 110 bis du CWATUP.

<sup>21</sup> Art. 111 du CWATUP.

<sup>22</sup> Art. 112 du CWATUP.

<sup>23</sup> Art. 127, § 3, du CWATUP.

<sup>24</sup> AGW du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Hélécine (Opheyllissem)-Jodoigne (Piétrain et Saint-Jean-Geest)-Orp-Jauche (Noduwez) (planche 32/85) et de la modification du tracé du projet de contournement routier Est-Ouest de Jodoigne (planche 32/85 et 40/4 N) *M. B.*, 13 août 2004.

<sup>25</sup> AGW du 22 avril 2004, adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée aux activités de recherche-développement à Seraing (Ougrée), en extension de la zone d'activité économique du Sart Tilman, de la désaffectation partielle de la zone d'activité économique existante, de l'inscription de deux zones d'espaces verts à Seraing (Ougrée) et d'une zone d'habitat à Liège (Angleur) (planche 42/5N et S et 42/6 N et S), *M. B.*, 13 août 2004.

<sup>26</sup> AGW du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Tubize (Tubize et Saintes) (planche 39/1N), *M. B.*, 13 août 2004.

des sites concernés dans un état de conservation favorable » (art. 25, § 3, de la LCN). Ces mesures pourraient notamment favoriser la création de corridors écologiques entre les différents sites Natura 2000.

A ce jour, aucun périmètre d'incitation n'a été désigné en Région wallonne.

### I.3. Législation sur la voirie

---

Enfin, l'on soulignera la création en Région wallonne d'un **réseau autonome de voies lentes (RAVeL)**, lancé officiellement en octobre 1995. Celui-ci a pour objectif de réaffecter plus de 2000 km de chemins, de voies ferrées désaffectées et de chemins de halage au bénéfice du transport dit lent et du tourisme doux. Le RAVeL constitue un outil ayant un impact potentiellement positif en termes de sensibilisation et de préservation de bordures de chemins<sup>27</sup>. Plusieurs conventions d'étude visent à inventorier les habitats et espèces rencontrés le long de ce réseau, à les faire connaître auprès du grand public et à déterminer les modes de gestion du RAVeL qui soient les plus respectueux du patrimoine naturel présent<sup>28</sup>.

## II. Les instruments spécifiques visant à favoriser le maintien des petits éléments du paysage<sup>29</sup> en dehors des zones protégées

Il n'existe, aujourd'hui, pas de réglementation propre au paysage en Région wallonne. Seules certaines législations sectorielles prescrivent la protection des petits éléments du paysage en dehors des zones protégées.

### II.1. Législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme

---

Diverses dispositions de la législation relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ont pour objectif de favoriser le maintien des petits éléments du paysage ou de la végétation en dehors des zones protégées.

Tout d'abord, l'article 84, § 1, 7° à 12° du CWATUP soumet à **permis d'urbanisme** différents actes et travaux tendant à modifier le milieu naturel, à savoir notamment : la modification sensible du relief du sol (remblai de zone humide, etc.) ; le boisement ou le déboisement (excepté les activités de sylviculture ou de culture de sapins de Noël en zone forestière) ; l'abattage d'arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts ; l'abattage ou la

---

<sup>27</sup> Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, *Plan d'action pour le Développement de la Nature*, Proposition du CSWCN approuvée en séance du 20/05/03, p. 82.

<sup>28</sup> Des problèmes se sont en effet posés suite à l'asphaltage des voies en question, qui a contribué à détériorer la qualité biologique de ces corridors. *A priori*, un permis d'urbanisme devrait être requis pour réaliser ces aménagements.

<sup>29</sup> Les petits éléments du paysage sont les alignements d'arbres, haies, mares, murs de pierre, bords de champs, talus, bords de route, chemins creux, bosquets, berges de rivière, fonds de vallée, fossés humides, vergers, lignes de chemin de fer abandonnées,...

modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou de haies remarquables<sup>30</sup> ; le défrichage ou la modification de la végétation<sup>31</sup> de « toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire »<sup>32</sup>.

Ensuite, l'article 40, 3°, CWATUP prévoit la possibilité d'inscrire en surimpression au **plan de secteur** des « *périmètres d'intérêt paysager* » (art. 40, 3° du CWATUP<sup>33</sup>) visant au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage. Dans ces périmètres, la protection des différents éléments du paysage doit être assurée.

Dans un périmètre d'intérêt paysager inscrit au plan de secteur, les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection en vue de garantir qu'ils s'intègrent au paysage (art. 452/22 du CWATUP).

Outre ces périmètres, le CWATUP prévoit que le plan de secteur peut comporter, « **d'autres mesures d'aménagement** » (art. 23, 3° du CWATUP). Ces dernières peuvent ressortir à l'aménagement dit « opérationnel », c'est-à-dire actif (par exemple les opérations de développement rural au sens du décret du 6 juin 1991) ou à la politique foncière<sup>34</sup>, voire, selon C.-H. BORN, à des mesures spécifiques de subventions.

Par exemple, en matière de conservation de la nature, on pourrait imaginer que ces « mesures d'aménagement » visent, dans les zones d'espaces verts ou naturelles et dans les périmètres de liaison écologique, des mesures de gestion active du milieu naturel (obligation de débroussailler

---

<sup>30</sup> L'article 84, § 1, 11°, du CWATUP précise que les haies et arbres visés doivent figurer sur une liste arrêtée par le Gouvernement. Les articles 266 et 267 du CWATUP insérés par l'AGW du 27 mars 1985 définissent les critères et la procédure de classement des arbres et haies remarquables. Cet outil peut être utilisé pour préserver des haies ou alignements d'arbres situés en bordure des voies de communication.

<sup>31</sup> Les notions de « défrichage » et de « modification de la végétation » n'ont pas été définies dans l'article 452/27. Deux circulaires adoptées par l'administration interprètent ces notions (notamment la Circulaire du 11 février 2004 d'interprétation de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 12°, point 5°, défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les zones protégées visées à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 12°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

<sup>32</sup> Ce dernier instrument n'est pas applicable sur l'ensemble du territoire wallon.

En effet, l'article 452/27 nouveau du CWATUP précise quelles sont les zones protégées visées à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 12° :

1° les biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés au titre de site au sens de l'article 185, alinéa 2, c, ou faisant l'objet de mesures équivalentes en région de langue allemande ;

2° les zones de protection établies autour d'un bien immobilier classé visées aux articles 187, 7° et 209, ou les zones équivalentes établies en région de langue allemande ;

3° les sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

4° les habitats naturels d'intérêt communautaire visés par l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 12 janvier 1973 sur la conservation de la nature et proposés au sens de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, de ladite loi, tant qu'ils ne sont pas couverts par un arrêté de désignation pris en application de l'article 26 de la même loi ;

5° les haies et les alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci. – AGW du 17 juillet 2003, art. 2.

Les parcs naturels, les zones d'espaces verts et naturelles et les différents périmètres de protection visés à l'article 40 ne sont donc pas concernés par l'article 84, § 1, al. 4, 12°, du CWATUP.

Grâce au 5° de l'article de l'article 452/27 du CWATUP, l'arrachage de haies se voit contrôlé de façon généralisée sur le territoire wallon. L'article 58 quinquies de la LCN permet aux conseils communaux d'adopter des règlements ou ordonnances de protection des espèces végétales et animales non gibiers plus stricts que la législation supérieure existante. Cette habilitation est fréquemment utilisée pour fonder l'adoption de règlements relatifs à la protection des haies.

<sup>33</sup> Art. 40 du CWATUP : « *Le plan peut comporter en surimpression aux zones précitées les périmètres suivants dont le contenu est déterminé par le Gouvernement :*

*3° d'intérêt paysager »*

<sup>34</sup> *Doc. Parl. W., 309 (2001-2002), Commentaire des articles*, n° 1, p. 22. Selon le commentaire des articles, le fait « *que le plan de secteur puisse comporter des mesures d'aménagement demeure utile pour pouvoir apprécier les situations qui ne seraient pas réglées de manière satisfaisante par la création d'une zone (avec périmètre ou prescription supplémentaire) ou l'établissement d'un tracé d'infrastructures principales de communication* » (*ibid.*). En d'autres termes, les mesures d'aménagement peuvent être prises pour régir des situations que le zonage ne permet pas d'appréhender, comme par exemple la gestion active d'un milieu naturel.

la zone, de faucher tardivement, etc. en fonction des caractéristiques écologiques de la zone), voire des mesures de restauration de milieux dégradés<sup>35</sup>.

Au surplus, Le CWATUP permet de classer des sites sur base, notamment, de leur intérêt scientifique, de prendre des mesures de protection à leur égard et de les placer sur une liste de sauvegarde en attendant éventuellement leur classement officiel<sup>36</sup>. Cette législation permet de la sorte de protéger les sites définis à l'article 185, al. 2, c, du CWATUP comme « *toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique* ».

Par ailleurs, il convient de souligner l'intérêt de nouvelles conditions sectorielles applicables aux **carrières et à leurs dépendances**<sup>37</sup>. Celles-ci obligent les carrières à réaménager la carrière conformément à la destination finale au plan de secteur<sup>38</sup>. Les conditions sectorielles imposent également que le réaménagement vise l'amélioration de la biodiversité (milieux pionniers, milieux ouverts, zones refuges). Cet objectif est atteint en recréant prioritairement des milieux naturels pionniers et de type « ouvert »<sup>39</sup>.

Le réaménagement doit également respecter les caractéristiques géologiques et pédologiques du site ainsi que les aires de répartition géographique naturelle des végétaux utilisés<sup>40</sup>.

Enfin, certaines dispositions permettent de **contrôler l'urbanisation dans les zones inondables**.

En effet, en vertu des articles 40, 5° et 136 du CWATUP, certains actes, travaux et permis se rapportant à des biens immobiliers exposés à un risque naturel tel que l'inondation peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement<sup>41</sup>.

## II.2. Législation relative au permis d'environnement

---

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement impose qu'un permis d'environnement soit octroyé ou une étude d'incidence réalisée préalablement à la mise en œuvre de toute une série de projets susceptibles d'avoir un effet significatif sur le milieu naturel ou semi-naturel, listés dans les arrêtés d'exécution dudit décret.

---

<sup>35</sup> C.-H. BORN, *Guide juridique des zones protégées en Wallonie*, op. cit.

<sup>36</sup> Art. 185 et s. du CWATUP.

<sup>37</sup> AGW du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances (*M.B.*, 6/10/2003).

<sup>38</sup> Avant l'adoption du décret RESA, la destination finale correspondait à la zone d'espace vert, laquelle est destinée « *au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel* » (art. 37 du CWATUP). Cependant, suite à l'adoption du décret RESA, les anciennes zones de carrières ne deviennent plus automatiquement des zones vertes. Les conditions sectorielles prévues par l'AGW du 17 juillet 2003 y restent néanmoins d'application.

<sup>39</sup> Art. 22 de l'AGW du 17 juillet 2003.

<sup>40</sup> Art. 23 de l'AGW du 17 juillet 2003.

<sup>41</sup> La circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (*M.B.*, 4 mars 2003, p. 10669) est destinée à faciliter l'application de l'article 136 du CWATUP. Un règlement régional d'urbanisme applicable aux périmètres de risque naturel majeur d'inondation visés par l'article 40, 5° du CWATUP est actuellement à l'état d'avant-projet approuvé par le Gouvernement en première lecture.

Ainsi, certains projets de modification de la végétation sont soumis à permis d'environnement : l'extraction de la tourbe, le dépôt de matières organiques et l'épandage sur des terres non vouées à la culture ou l'élevage, etc.

Les projets susceptibles d'affecter directement et de façon considérable le milieu naturel ou semi-naturel correspondent à des établissements de classe 1 ou 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses arrêtés d'exécution. A ce titre, ils sont soumis à permis d'environnement ou unique, et donc à évaluation des incidences.

Les installations de classe 3 au sens du décret du 11 mars 1999 comprennent, quant à elles, les autres projets pouvant altérer le milieu naturel mais dans une moindre mesure. Dès lors, ceux-ci sont uniquement soumis à déclaration.

Enfin, certains projets non soumis à permis d'environnement (notamment lorsqu'ils sont visés par une autre législation) mais susceptibles d'avoir un effet non négligeable sur le milieu naturel sont néanmoins soumis à étude d'incidences sur l'environnement (par exemple, les projets de remembrement rural).

### II.3. Législation sur la conservation de la nature

---

L'article 56 de **la loi du 12 juillet 1973** sur la conservation de la nature prévoit **l'interdiction de planter ou de replanter des résineux ou de laisser se développer leurs semis à moins de 6 mètres des berges de tout cours d'eau**, en ce compris les sources et prescrit, en outre, l'interdiction de maintenir des résineux à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau classés. Ceci permet d'éviter l'enrésinement des fonds de vallée. Toutefois, les scientifiques estiment que la distance de 6 mètres est nettement trop courte pour que le périmètre soit fonctionnel sur le plan écologique. Dès lors, l'administration envisage le dépôt d'un projet de décret de modification de la Loi sur la Conservation de la Nature afin de porter la distance à 12 mètres<sup>42</sup>.

D'autres dispositions de la législation relative à la conservation de la nature tendent à favoriser la préservation de certains éléments du paysage.

Premièrement, la création de **périmètres d'incitation** autour des sites Natura 2000, prévue à l'article 25, § 3 de la LCN<sup>43</sup> devrait améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000 en permettant la gestion des milieux intermédiaires, linéaires ou ponctuels (berges de cours d'eau, haies arborées, lisières, bandes boisées, fonds de vallée, bocages, etc.).

L'article 29, §2, de cette même loi<sup>44</sup> prescrit, quant à lui, l'imposition d'une **évaluation appropriée des incidences** pour les plans et projets susceptibles de modifier les éléments du

---

<sup>42</sup> Communication de M. DUFRENE, avril 2005.

<sup>43</sup> Voyez *supra*.

<sup>44</sup> Art. 29, § 2, de la LCN : « *Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.*

*Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.*

*L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.*

paysage « essentiels » pour assurer la conservation de certaines populations isolées d'espèces, si, du fait de cet impact indirect, ces plans et projets s'avèrent « *susceptibles d'affecter ce(s) site(s) [Natura 2000] de manière significative* ».

Ensuite, l'AGW du 9/2/1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies<sup>45</sup> prévoit, moyennant le respect d'un certain nombre de critères, la possibilité de **subventionner la plantation de haies** d'espèces indigènes à choisir dans une liste de référence<sup>46</sup>.

Enfin, en ce qui concerne la gestion des bords de route, différentes mesures ont été adoptées.

D'une part, l'**utilisation des herbicides** est aujourd'hui **interdite** sur les bords des routes comme sur la plupart des biens publics<sup>47</sup> en vertu de l'AGW du 27 janvier 1984<sup>48</sup> et du 24 avril 1986.

Et, d'autre part, dans le cadre de l'Année européenne de la Conservation de la Nature 1995, la Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts de la Région wallonne a lancé une action-pilote de **gestion écologique des bords des routes communales** dont l'objectif est de les rendre plus accueillantes pour la vie sauvage et, les moyens, l'abandon de l'usage des herbicides et la fauche extensive et tardive.

En signant la convention « Bords de routes », la commune s'engage auprès de la Région wallonne à établir un plan de gestion afin de rationaliser le fauchage tardif des bords des routes<sup>49</sup>.

A la date du 1<sup>er</sup> avril 2006, 174 communes étaient contractuellement liées dans le cadre de cette Opération.

## II.4. Législation sur les transports, la voirie et la domanialité publique

---

Une convention avec le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) a permis d'approfondir la conception et le suivi des bassins d'orage, notamment du point de vue de leur intérêt écologique.

---

*Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.*

*Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »*

<sup>45</sup> (M.B., 23/5/1995)

<sup>46</sup> La Région wallonne attribue, dans les limites des crédits disponibles, une subvention à la plantation de haies aux propriétaires de terrains situés en Région wallonne ou aux titulaires, sur de tels biens, d'un droit réel en emportant l'usage.

<sup>47</sup> excepté sur les espaces pavés ou recouverts de gravier ; sur les espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer ; sur les allées de cimetières.

<sup>48</sup> M.B., 17 février 1984.

<sup>49</sup> Ex : hauteur de coupe supérieure ou égale à 10 cm, définition de zones à gestion intensive ou extensive,...

## II.5. Législation sur l'agriculture et les forêts

---

De nombreuses mesures prévues par la législation sur l'agriculture et les forêts ont comme objectif la préservation de certains éléments du paysage.

Ainsi, les **mesures agro-environnementales** prévues par l'AGW du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales<sup>50</sup> et édictées en application des règlements 2078/92/CEE et 1257/99/CEE ont pour objectif de reconnaître, via l'octroi de primes, la contribution volontaire des agriculteurs à la qualité de leur environnement<sup>51</sup>. Cet outil contractuel prévoit l'octroi de subsides en faveur de pratiques agricoles favorables à l'environnement comme la protection des berges de rivières, la protection des prairies naturelles ou de haut intérêt biologique, l'entretien des haies ou l'installation de tournières extensives souvent situées en bordure de voirie<sup>52</sup>.

Une série d'aides au bénéfice des propriétaires forestiers communaux ou privés sont également prévues dans le **plan wallon de développement rural** (PWDR), adopté le 23 décembre 1999, en faveur de la gestion écologique des forêts (chapitre 5, action 8.4)<sup>53 54</sup>. Ce plan doit être remplacé par un nouveau plan pour 2007-2012.

Ensuite, pour les parcelles gelées implantées de certains couverts végétaux, l'exploitant agricole peut, en collaboration avec le Ministère fédéral de l'agriculture, s'engager dans un **contrat de « jachère-faune »** avec le titulaire du droit de chasse ou un représentant d'un conseil cynégétique ou une asbl de protection de la nature. L'agriculteur bénéficie ainsi d'une dérogation à l'obligation de procéder à la fin de la période de gel (15-31 août) au fauchage, au broyage ou à la destruction du couvert végétal, ce qui permet d'accueillir et de préserver la faune sauvage<sup>55</sup>.

De son côté, le **remembrement** peut parfois conduire à la plantation de nouvelles haies par l'Office wallon de Développement rural (OWDR) qui peut parfois associer celle-ci ou d'autres aménagements écologiques à la réalisation de travaux de voiries.

Enfin, la circulaire n° 2619 du 22 septembre 1997 modifiant la circulaire n° 2556 du 14/02/95 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier prévoit l'**interdiction d'utiliser des pesticides, amendements et engrais** ainsi que l'**interdiction de drainage** dans les zones de cours d'eau et de fonds de vallées, les zones de sources ainsi que dans les zones de prévention rapprochée des puits de captage. Dans les zones de cours d'eau et de fonds de vallées, cette circulaire encourage la gestion des berges, propose de prendre les mesures nécessaires pour

---

<sup>50</sup> *M.B.*, 29 décembre 2004.

<sup>51</sup> Ces primes comportent une part incitative mais sont surtout destinées à compenser les pertes de revenus que l'agriculteur accepte de subir en recourant à des méthodes d'exploitation du sol moins intensives.

<sup>52</sup> Les agriculteurs souhaitant bénéficier de ces mesures doivent respecter un certain nombre de conditions strictes (viabilité économique, respect des normes minimales, dont la loi du 12/7/1973 et la directive « Habitats », respect des bonnes pratiques agricoles, etc.).

<sup>53</sup> Des subventions sont accordées notamment pour la régénération et la diversification des essences feuillues, pour l'élaboration de plans d'aménagement, etc.

<sup>54</sup> Le PWDR, non publié au Moniteur belge, peut être consulté sur <http://www.wallonie.be/dga/>.

<sup>55</sup> Voyez l'art. 5 de l'A.M. du 20 décembre 2001 portant application de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (*M.B.*, 6/2/2002).

éviter l'encombrement des ruisseaux par les déchets d'exploitation des arbres et interdit le débardage dans les ruisseaux<sup>56</sup>.

### III. Les dispositions permettant la prise en compte des nécessités de dispersion et de migration des espèces animales

#### III.1. Législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme

---

La législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme ne contient pas, en dehors du concept de périmètre de liaison écologique (*supra*), de disposition visant spécifiquement la dispersion et la migration des espèces animales.

Toutefois, l'octroi d'un **permis d'urbanisme** (art. 84, § 1<sup>er</sup> du CWATUP) portant sur de grandes infrastructures telles que des autoroutes, des voies ferrées, peut être soumis par l'autorité administrative à certaines **conditions** visant, par exemple, à imposer à l'auteur de l'ouvrage de prévoir des passages pour les espèces animales.

#### III.2. Législation sur les cours d'eau

---

Jusqu'il y a peu, aucune législation régionale ne prévoyait de dispositions relatives au maintien ou au rétablissement de la libre circulation des poissons dans le réseau hydrographique wallon.

Cependant, en application de la décision M (96) 5 du Comité des Ministres Bénélux prévoyant une série de mesures favorisant la libre circulation des poissons, prise en vertu de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de la protection des paysages (Bruxelles, 8 juin 1982), les administrations régionales responsables de la gestion des cours d'eau navigables (Ministère de l'Équipement et des Transports) et non navigables (Direction des Cours d'eau non navigables de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement) ont commencé à intégrer la préoccupation « libre circulation des poissons » dans leurs politiques et programmes d'action concrets.

La restauration des conditions de circulation des poissons migrateurs est, de même, reconnue par la Région wallonne comme un objectif du Plan d'Environnement 1995-2000 (volet Pêche) pour le Développement durable en Wallonie (Arrêté du 9 mars 1995<sup>57</sup>)<sup>58</sup>.

En conséquence, le nouveau Code de l'Eau<sup>59</sup> prévoit que des mesures devront être prises pour permettre la migration des poissons (levée des obstacles, construction d'échelles à poissons, etc.).

---

<sup>56</sup> Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, Plan d'action pour le Développement de la Nature, Proposition du CSWCN approuvée en séance du 20/05/03.

<sup>57</sup> *M.B.*, 25 juillet 1995.

<sup>58</sup> <http://www.cipm-icbm.be/files/pubs/11/trekvis2000f.pdf>, Commission Internationale pour la Protection de la Meuse, *Poissons migrateurs de la Meuse, Etat de la situation 1999*.

<sup>59</sup> Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Eau, *M.B.*, 23 septembre 2004.

En ce sens, l'article premier, § 2 du Code de l'Eau prescrit : « *La politique de l'eau en Région wallonne a pour objectifs :*

*1° de prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement. (...) »*

Plus particulièrement, l'article 33, al. 3 dispose: « *Conformément aux accords internationaux dont elle est signataire<sup>60</sup>, la Région assure la **libre circulation des poissons dans tous ses bassins hydrographiques.** »*

Ces objectifs légaux restent cependant très généraux et ne font l'objet actuellement, à notre connaissance, d'aucun arrêté d'exécution ou de circulaire ministérielle.

### III.3.Législation sur la conservation de la nature

---

Tout d'abord, l'article 28, al. 2, de la LCN<sup>61</sup> permet au Gouvernement de prendre des **mesures préventives** applicables **en dehors du site Natura 2000** à l'occasion de l'adoption de l'arrêté de désignation. Celles-ci pourraient (devraient, le cas échéant) inclure les mesures nécessaires au maintien de certains échanges génétiques ou des migrations, en prévoyant par exemple, pour des batraciens, des dispositifs leur permettant de traverser en toute sécurité des routes, même situées en dehors du site<sup>62</sup>.

Ensuite, le chapitre II de la Loi du 12/7/1973 (art. 2 à 5ter de la Loi du 12/7/1973) **protège une série d'espèces animales et végétales** reprises en annexe de la loi. Certaines de ces dispositions protègent les habitats de ces espèces, lesquels pourraient inclure les habitats nécessaires à leur dispersion<sup>63</sup>. Il est interdit par ailleurs de perturber significativement ces espèces, ce qui pourrait inclure les perturbations significatives à leur déplacement. Ces dispositions de nature décrétole doivent être respectées notamment à l'occasion de la délivrance d'autorisations ou de l'adoption de plans à risque pour ces habitats, par exemple lorsque leur présence a été mise en évidence dans l'évaluation des incidences.

Le caractère général de ces dispositions est cependant mal adapté à la diversité considérable des exigences écologiques des espèces. Appliquées de façon littérale, elles pourraient conduire à des situations absurdes, notamment lorsque l'espèce concernée utilise des habitats de substitution artificiels tels que les friches ou lorsque ses déplacements sont très étendus.

En outre, l'article 58 quinquies de la loi du 12/7/1973 permet aux conseils communaux d'adopter des **règlements ou ordonnances de protection des espèces végétales et animales**

---

<sup>60</sup> Il est ici fait référence à la décision M (96) 5 du Comité des Ministres Bénélux explicitée *supra*.

<sup>61</sup> L'article 28, al. 2, de la LCN prescrit ainsi que les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 doivent donc (il ne s'agit pas d'une faculté) indiquer les interdictions particulières applicables dans ou en dehors de chaque site ainsi que toute autre mesure préventive à prendre dans et en dehors du site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles le site a été désigné.

<sup>62</sup> C.-H. BORN, « La cohérence écologique du réseau Natura 2000 » *op. cit.*, p. 200.

<sup>63</sup> Ainsi, il est interdit de détériorer ou détruire les sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent les espèces strictement protégées de l'annexe II, a et b, de la loi du 12/7/1973 (comprenant des mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés) à un des stades de leur cycle biologique ; de détruire les sites de production des mammifères de l'annexe III de la loi du 12/7/1973 ; de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence des espèces végétales de l'annexe VI, a et b, est établie et de détruire intentionnellement les habitats naturels où les espèces végétales de l'annexe VII de la loi du 12/7/1973 sont présentes.

**non-gibiers** plus stricts que la législation supérieure existante. Cette habilitation pourrait être utilisée pour protéger des sites particuliers de dispersion d'espèces tels que des routes de migration utilisées par des batraciens. Malheureusement, en pratique, les conseils communaux font rarement usage de cette habilitation.

Enfin, lancée en dehors de tout cadre juridique, l'**Opération "Combles et clochers"**, lancée en 1995 à l'occasion de l'Année européenne de la conservation de la nature, a pour objectif de sensibiliser les communes à l'intérêt que présentent les combles et les clochers comme lieux de reproduction et de nidification pour la faune sauvage (chauves-souris et oiseaux). Il s'agit de mettre en place un réseau de sites protégés accessibles à une faune particulièrement menacée en réalisant, si nécessaire, les aménagements adéquats. A la date du 1<sup>er</sup> avril 2006, 123 communes étaient contractuellement engagées vis-à-vis de la Région wallonne dans le cadre de cette opération.

#### IV. La jurisprudence relative aux corridors écologiques, à la gestion des petits éléments du paysage et à la dispersion des espèces

A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence relative aux corridors écologiques et à la dispersion des espèces en Région wallonne.

Cela étant, certaines décisions concernent la destruction de petits éléments du paysage tels que les arbres à haute tige, les arbres et haies remarquables, etc, actes soumis à permis d'urbanisme.

Ainsi, le tribunal correctionnel de Huy a, dans un jugement rendu en date du 21 avril 1998, condamné une personne qui avait abattu, sans permis, un arbre isolé à haute tige, planté dans une zone d'espaces verts. En l'occurrence, il s'agissait d' « *une des plus belles aubépines d'Europe occidentale faisant 2,85 m de circonférence et 1,5 m du sol*<sup>64</sup> ». Une mesure de réparation consistant en la replantation de plants de l'essence préexistante sur une surface équivalente à la surface de la projection orthogonale de la cime fut également prononcée par le Tribunal.

---

<sup>64</sup> Amén., n° 43, juin 1998, p. 23 cité par E. ORBAN de XIVRY, note sous Corr. Huy, 21 avril 1998, Amén., 1998, p. 333.

## V. Liste des abréviations

AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
AM	Arrêté ministériel
CEE	Communauté économique européenne
CSWCN	Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature
CWATUP	Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.
LCN	Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
MET	Ministère de l'Équipement et des Transports
OWDR	Office wallon de Développement rural
PCA	Plan communal d'aménagement
RAVeL	Réseau autonome de voies lentes
PWDR	Plan wallon de développement rural

# BIBLIOGRAPHIE

## LEGISLATION

Code de l'eau, 27 mai 2004, *M.B.*, 23 septembre 2004.

AGW du 17 juillet 2003 portant sur les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances (*M.B.*, 6/10/2003).

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *M.B.*, 8 juin 1999.

AGW du 9/2/1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies, *M.B.*, 23/5/1995.

Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, *M.B.*, 25 mai 1984.

AGW du 27 janvier 1984 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains lieux publics, *M.B.*, 17 février 1984.

Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, *M.B.*, 11 septembre 1973, p. 10306.

Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux, *M.B.*, 4 septembre 1970.

Circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces.

Circulaire n°2619 du 22 septembre 1997 modifiant la circulaire 2556 du 14/02/95 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au règlement régional d'urbanisme applicable aux périmètres de risque naturel majeur d'inondation.

## DOCTRINE

BORN, C.-H., « La cohérence écologique du réseau Natura 2000 » in *Natura 2000 et le droit*, actes du colloque de LLN du 26 septembre 2002, Bruxelles, Bruylant, p. 163 et s.

BORN, C.-H., *Guide juridique des zones protégées en Wallonie*, Jambes, Ministère de la Région wallonne, 2005.

Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, *Plan d'action pour le Développement de la Nature*, Proposition du CSWCN approuvée en séance du 20/05/03.

[http://environnement.wallonie.be/contrat\\_riviere/](http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere/)

<http://www.cipm-icbm.be/files/pubs/11/trekvis2000f.pdf>, Commission Internationale pour la Protection de la Meuse, *Poissons migrateurs de la Meuse, Etat de la situation 1999*.

## JURISPRUDENCE

Corr. Huy, 21 avril 1998, *Amén.*, 1998, p. 333, note E. ORBAN de XIVRY.